

C O M M U N E D E
C U D R  F i N

Règlement communal relatif à l'utilisation
de caméras de vidéosurveillance

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.

Chapitre II – Organisation et compétences

Article 2 - Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 - Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de vision des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif fixé, tout en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Chapitre III – Sécurité et traitement des données

Article 4 - Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

² Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 - Traitements des données

¹ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

² Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Chapitre IV – Responsabilités et information

Article 6 - Personnes responsables

¹ La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

² La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 - Information

¹ Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

² La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Chapitre V – Exploitation et conservation des données

Article 8 - Horaires de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 - Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

² Les images sont automatiquement détruites à l'issue du délai de conservation.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 10 - Dispositions finales

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département des finances, du territoire et du sport.

² Le présent règlement annule et remplace le règlement approuvé le 12 avril 2016 par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mars 2026

Le Syndic

Le Secrétaire

Richard Emmenegger

Florian Metraux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 avril 2026

Le Président

La Secrétaire

Pierre-Alain Beck

Mélinda Beck

Approuvé par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport, le